

**Ian Barton Krause Appellant**

v.

**Her Majesty The Queen Respondent**

INDEXED AS: R. V. KRAUSE

File No.: 18726.

1985: November 20; 1986: November 6.

Present: Dickson C.J. and Beetz, McIntyre, Chouinard, Lamer, Wilson and Le Dain JJ.

**ON APPEAL FROM THE COURT OF APPEAL FOR  
BRITISH COLUMBIA**

*Evidence — Rebuttal — Principal issue of guilt or innocence — Defence introducing evidence undermining police integrity — Crown permitted rebuttal — No prior inconsistent statements — Whether or not rebuttal to impeach credit of witness permitted by s. 11 of Canada Evidence Act — Whether or not other grounds for admitting rebuttal evidence — Canada Evidence Act, R.S.C. 1970, c. E-10, s. 11.*

Appellant was questioned by police about a fatal stabbing and charged with murder. At the trial, on a *voir dire*, the answers of the appellant were held to be voluntary. The Crown, made it clear that it did not intend to adduce the questions and answers in evidence-in-chief but that it would use them in cross-examination if the need arose. When appellant testified on his own behalf he gave evidence not only with respect to the circumstances surrounding the murder but also with respect of his involvement with the police during the murder investigation. Crown counsel cross-examined appellant about his statements to police and applied, pursuant to s. 11 of the *Canada Evidence Act*, to call rebuttal evidence at the end of the defence case. The rebuttal evidence was to impeach the credit of appellant. The trial judge allowed the application under s. 11 of the *Canada Evidence Act*. A majority of the Court of Appeal found that decision to be in error in its reliance on s. 11 of the *Canada Evidence Act* but supportable in law on other grounds. At issue is when, and in what circumstances, the Crown may be permitted to call evidence in rebuttal.

**Ian Barton Krause Appellant**

c.

**Sa Majesté La Reine Intimée**

<sup>a</sup> RÉPERTORIÉ: R. C. KRAUSE

N° du greffe: 18726.

1985: 20 novembre; 1986: 6 novembre.

<sup>b</sup> Présents: Le juge en chef Dickson et les juges Beetz, McIntyre, Chouinard, Lamer, Wilson et Le Dain.

**EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DE LA  
COLOMBIE-BRITANNIQUE**

<sup>c</sup> *Preuve — Contre-preuve — Question principale de la culpabilité ou de l'innocence — Présentation par la défense d'un témoignage portant atteinte à l'intégrité de la police — Ministère public autorisé à présenter une contre-preuve — Aucune déclaration antérieure incompatible — L'article 11 de la Loi sur la preuve au Canada permet-il d'utiliser la contre-preuve pour attaquer la crédibilité d'un témoin? — Y a-t-il d'autres motifs justifiant l'admission de la contre-preuve? — Loi sur la preuve au Canada, S.R.C. 1970, chap. E-10, art. 11.*

<sup>d</sup> *e* <sup>e</sup> <sup>f</sup> <sup>f</sup> <sup>g</sup> <sup>g</sup> <sup>h</sup> <sup>h</sup> <sup>i</sup> <sup>i</sup> <sup>j</sup> <sup>j</sup>

L'appelant a été interrogé par la police au sujet d'un meurtre commis au moyen d'un couteau et il a été accusé de ce meurtre. Suite à un *voir-dire* lors du procès, les réponses de l'appelant ont été jugées spontanées. Le ministère public a dit clairement qu'il n'avait pas l'intention de présenter ces questions et réponses dans sa preuve principale, mais qu'il les utiliserait en contre-interrogatoire si nécessaire. Lorsque l'appelant a témoigné pour son propre compte, il a déposé non seulement

en ce qui a trait aux circonstances entourant le meurtre, mais également au sujet de sa collaboration avec la police au cours de l'enquête sur le meurtre. L'avocat du ministère public a contre-interrogé l'appelant au sujet de ses déclarations à la police et a demandé, conformément

à l'art. 11 de la *Loi sur la preuve au Canada*, l'autorisation de présenter une contre-preuve à la fin de la présentation de la preuve de la défense. La contre-preuve avait pour but d'attaquer la crédibilité de l'appelant. Le juge du procès a fait droit à la requête fondée sur l'art. 11 de la *Loi sur la preuve au Canada*. Les juges formant la majorité de la Cour d'appel ont conclu que cette décision était erronée dans la mesure où elle se fondait sur l'art. 11 de la *Loi sur la preuve au Canada*, mais qu'elle pouvait s'appuyer sur d'autres fondements juridiques.

<sup>j</sup> La question en litige est de savoir quand et dans quelles circonstances le ministère public peut être autorisé à présenter une contre-preuve.

*Held:* The appeal should be allowed.

The trial judge erred in permitting the Crown to call evidence rebutting certain items of evidence, pursuant to s. 11 of the *Canada Evidence Act*, as no past inconsistent statement had been made in that regard. Rebuttal evidence could not be admitted on any other ground in law.

The evidence sought to be rebutted attacked police integrity but it did not touch on the question of guilt or innocence. It was therefore collateral and not the proper subject of rebuttal.

#### Cases Cited

**Referred to:** *R. v. Bruno* (1975), 27 C.C.C. (2d) 318; *Allcock Laight & Westwood Ltd. v. Patten, Bernard and Dynamic Displays Ltd.*, [1967] 1 O.R. 18; *Attorney-General v. Hitchcock*, [1847] 1 Ex. 91, 154 E.R. 38; *R. v. Cargill*, [1913] 2 K.B. 271; *R. v. Hrechuk* (1951), 58 Man. R. 489; *R. v. Rafael*, [1972] 3 O.R. 238; *Latour v. The Queen*, [1978] 1 S.C.R. 361; *R. v. Perry and Franks* (1977), 36 C.C.C. (2d) 209.

#### Statutes and Regulations Cited

*Canada Evidence Act*, R.S.C. 1970, c. E-10, s. 11.  
*Criminal Code*, R.S.C. 1970, c. C-34, s. 618(1)(a).

APPEAL from a judgment of the British Columbia Court of Appeal (1984), 12 C.C.C. (3d) 392, dismissing an appeal from conviction by Legg J. sitting with jury. Appeal allowed.

*John Green*, for the appellant.

*A. Stewart*, for the respondent.

The judgment of the Court was delivered by

**MCINTYRE J.**—This appeal deals with the question of when, and in what circumstances, the Crown may be permitted to call evidence in rebuttal of the evidence given by an accused person.

The appellant was charged with first degree murder of one Hutter on or about March 13, 1981. He was convicted of second degree murder on February 12, 1982 after a trial before a judge and jury. His conviction was upheld in the Court of

*Arrêt:* Le pourvoi est accueilli.

Le juge du procès a commis une erreur en permettant au ministère public de présenter un témoignage visant à réfuter certains éléments de preuve, conformément à l'art. 11 de la *Loi sur la preuve au Canada*, étant donné l'absence de déclaration antérieure incompatible à cet égard. L'admission de la contre-preuve ne pouvait s'appuyer sur aucun autre fondement juridique.

Le témoignage qu'on cherchait à réfuter portait b atteinte à l'intégrité de la police, mais il ne touchait pas à la question de la culpabilité ou de l'innocence. Il était donc incident et ne pouvait pas faire l'objet d'une contre-preuve.

#### Jurisprudence

**Arrêts mentionnés:** *R. v. Bruno* (1975), 27 C.C.C. (2d) 318; *Allcock Laight & Westwood Ltd. v. Patten, Bernard and Dynamic Displays Ltd.*, [1967] 1 O.R. 18; *Attorney-General v. Hitchcock*, [1847] 1 Ex. 91, 154 E.R. 38; *R. v. Cargill*, [1913] 2 K.B. 271; *R. v. Hrechuk* (1951), 58 Man. R. 489; *R. v. Rafael*, [1972] 3 O.R. 238; *Latour c. La Reine*, [1978] 1 R.C.S. 361; *R. v. Perry and Franks* (1977), 36 C.C.C. (2d) 209.

#### Lois et règlements cités

*Code criminel*, S.R.C. 1970, chap. C-34, art. 618(1)a).  
*Loi sur la preuve au Canada*, S.R.C. 1970, chap. E-10, art. 11.

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique (1984), 12 C.C.C. (3d) 392, qui a rejeté l'appel de la déclaration de culpabilité prononcée par le juge Legg siégeant avec jury. Pourvoi accueilli.

*g John Green*, pour l'appelant.

*A. Stewart*, pour l'intimée.

Version française du jugement de la Cour rendu h par

**LE JUGE MCINTYRE**—Le présent pourvoi traite de la question de savoir quand et dans quelles circonstances le ministère public peut être autorisé à présenter une preuve visant à réfuter le témoignage d'un accusé.

L'appelant a été accusé du meurtre au premier degré d'un nommé Hutter le 13 mars 1981 ou vers cette date. Il a été déclaré coupable de meurtre au deuxième degré le 12 février 1982 après un procès devant un juge et un jury. Sa déclaration de

Appeal on April 11, 1984 (Taggart, Craig JJ.A., Anderson J.A. dissenting). His appeal to this Court is under the provisions of s. 618(1)(a) of the *Criminal Code*, R.S.C. 1970, c. C-34. The formal order of the Court of Appeal, which dismissed the appellant's appeal to that court, recorded the points of law upon which Anderson J.A. based his dissent, in these words:

- i) that the learned trial Judge erred in admitting rebuttal evidence on collateral matters directed to the credit of the appellant;
- ii) that the learned trial Judge failed to properly instruct the jury that allegations made by Crown Counsel during his cross-examination of the appellant as to character, and in his address to the jury, were of no evidentiary value and that this failure to direct amounted to non-direction in law; and
- iii) that it was not possible to say that the verdict of the jury would necessarily have been the same had the errors described in i) and ii) above not been made and therefore, the curative provisions contained in section 613(1)(b)(iii) of the Criminal Code of Canada were not applicable.

The evidence revealed that the deceased Hutter had been attempting to arrange for the purchase of a pound or more of marijuana with the assistance of the appellant, who testified that he trafficked in narcotics. The deceased was in contact with the appellant on the afternoon of March 12, 1981. He was in possession of a car and some seven hundred and fifty dollars which had been provided by one Brian Hawe, a Crown witness. The deceased had been at the appellant's residence but had been unable to make a drug purchase. He returned to Hawe's residence about forty-five minutes after leaving the appellant's home. The appellant advised Hutter that he would try to set up a drug deal for him, and Hutter returned to Duncan, British Columbia, where he lived.

On March 13, 1981, the day of the killing, Hutter returned to the Hawe residence about 10:30 a.m. He was there for a short time and then using Hawe's vehicle he left for the appellant's

culpabilité a été maintenue en appel le 11 avril 1984 (les juges Taggart et Craig, avec dissidence du juge Anderson). Il se pourvoit devant cette Cour en se fondant sur les dispositions de l'al. 618(1)a du *Code criminel*, S.R.C. 1970, chap. C-34. L'ordonnance formelle de la Cour d'appel, qui a rejeté l'appel de l'appelant à cette cour, énonce ainsi les points de droit sur lesquels le juge Anderson a fondé sa dissidence:

**b [TRADUCTION]**

- i) que le savant juge du procès a commis une erreur en admettant une contre-preuve sur des questions incidentes portant sur la crédibilité de l'appelant;
- ii) que le savant juge du procès n'a pas bien dit au jury que les allégations faites par l'avocat du ministère public au cours de son contre-interrogatoire de l'appelant au sujet de sa moralité et dans son exposé au jury n'avaient aucune valeur probante et que cette omission équivaleait en droit à une absence de directive; et
- iii) qu'il n'était pas possible de dire que le verdict du jury aurait nécessairement été le même si les erreurs décrites aux alinéas i) et ii) ci-dessus n'avaient pas été commises et, par conséquent, que les dispositions réparatrices contenues au sous-al. 613(1)b(iii) du *Code criminel* du Canada ne s'appliquaient pas.

**f** Il ressort de la preuve que la victime Hutter avait tenté d'organiser l'achat d'une livre ou plus de marijuana avec l'aide de l'appelant, qui a témoigné qu'il avait fait le trafic de stupéfiants. La victime avait communiqué avec l'appelant dans l'après-midi du 12 mars 1981. Elle avait une auto et environ sept cent cinquante dollars qui avaient été fournis par un nommé Brian Hawe, un témoin du ministère public. La victime s'était rendue à la résidence de l'appelant, mais n'avait pas été en mesure d'acheter de la drogue. Elle est revenue à la résidence de Hawe environ quarante-cinq minutes après avoir quitté la maison de l'appelant. L'appelant a fait savoir à Hutter qu'il tenterait d'organiser pour lui une transaction en matière de drogue, et Hutter est retourné à Duncan en Colombie-Britannique où il demeurait.

**j** Le 13 mars 1981, le jour du meurtre, Hutter est revenu à la résidence de Hawe vers 10 h 30. Il y est resté un moment et a ensuite utilisé le véhicule de Hawe pour se rendre à la maison de l'appelant.

house. Before leaving, he was given \$400 in cash in four one hundred dollar bills by Hawe towards the purchase of the pound of marijuana. Hutter arrived at the appellant's home shortly thereafter. He was there for a short time, then left at about 11:15 a.m., again with Hawe's vehicle.

At some time after his departure from the appellant's house and before 10:45 p.m. on March 13, 1981 Hutter was murdered. He was stabbed to death. His body was found partially covered by leaves on March 14, 1981. There was no money found on his body. The vehicle that Hutter had been driving was observed by an independent witness at the University of Victoria on March 13, 1981 at about 4:30 p.m. and was again observed in the same parking spot on March 15, 1981. The parking lot where the vehicle was found is approximately 1.8 kilometers from where the body was found.

The Crown case depended largely upon the evidence of one Molema. He gave evidence that he was in custody at the Vancouver Island Regional Correction Centre in Victoria in June, 1981. He received a number of visits from the appellant, whom he had known for seven or eight years. Molema's evidence was that during the course of these visits the appellant had told him he had killed Hutter. Molema was unable to recall dates and times and the exact words used in the conversation. He did recall that a knife was involved in "a stabbing sense". He also gave evidence that the encounter between the appellant and Hutter was over a drug deal and that the appellant had taken \$400 to \$700 from Hutter. Molema also admitted to a long criminal record.

The appellant gave evidence on his own behalf. He said that he got up early on March 13, 1981 and he received a telephone call shortly thereafter from Hutter asking if he could come down to see the appellant. The appellant agreed that he could come. The deceased duly arrived shortly after breakfast and asked where he could get any marijuana. There was some discussion about the scarcity of marijuana and the price of drugs. Hutter told the appellant that he had to return the

Avant de partir, Hawe lui a remis 400 \$ en coupures de cent dollars pour l'achat de la livre de marijuana. Peu après, Hutter est arrivé à la maison de l'appelant. Il y est resté un moment et a ensuite reparti vers 11 h 15, toujours en utilisant le véhicule de Hawe.

À un moment donné après son départ de la maison de l'appelant et avant 22 h 45 le 13 mars 1981, Hutter a été assassiné. Il a été poignardé à mort. Son corps a été trouvé partiellement couvert de feuilles le 14 mars 1981. Il n'avait pas d'argent sur lui. Le véhicule que Hutter conduisait a été aperçu par un témoin indépendant à l'Université de Victoria le 13 mars 1981 vers 16 h 30 et une autre fois dans le même espace de stationnement le 15 mars 1981. Le terrain de stationnement où le véhicule a été trouvé est situé à environ 1,8 km de l'endroit où le corps a été découvert.

La preuve du ministère public reposait dans une large mesure sur le témoignage d'un nommé Molema. Ce dernier a témoigné qu'il était détenu au centre correctionnel régional de l'île de Vancouver à Victoria en juin 1981. Il a reçu un certain nombre de visites de l'appelant qu'il connaissait depuis sept ou huit ans. Le témoignage de Molema portait que, pendant ces visites, l'appelant lui avait confié qu'il avait tué Hutter. Molema était incapable de se souvenir de l'heure et de la date et des termes exacts utilisés dans la conversation. Il s'est souvenu qu'il était question d'un couteau utilisé dans [TRADUCTION] «de sens de poignarder». Il a également témoigné que la rencontre entre l'appelant et Hutter portait sur la conclusion d'une transaction en matière de drogue et que l'appelant avait pris 400 \$ à 700 \$ à Hutter. Molema a également admis avoir un casier judiciaire chargé.

L'appelant a témoigné pour son propre compte. Il a affirmé qu'il s'est levé tôt le 13 mars 1981 et qu'il a reçu peu après un appel téléphonique de Hutter qui lui a demandé s'il pouvait venir le voir. L'appelant a accepté qu'il vienne. La victime est bien arrivée peu après le petit déjeuner et lui a demandé où elle pourrait se procurer de la marijuana. Il y a eu une certaine discussion au sujet de la rareté de la marijuana et du prix des drogues. Hutter a dit à l'appelant qu'il devait ramener à

vehicle he was driving to Hawe. The appellant asked Hutter for a ride. He wished to visit some friends who lived in the direction he thought Hutter was going. They left the appellant's residence in Hawe's car but when it became apparent that Hutter was not going in the direction the appellant had hoped, he got out of the car and continued his journey on foot. Hutter, according to the appellant, did not tell him where he was going. The appellant accounted for his whereabouts for the remainder of the day by saying that he reached his friend's apartment, that is, his destination, at about 11:15 or 11:30 a.m. The friend was absent. He then recalled that his appointment had been for 1:00 p.m. He went on foot to his bank where he deposited \$100 in his account. The deposit was recorded by the bank's computer at 12:59 p.m. He then went to a nearby shopping centre where he made some purchases, then took a taxi to his friend's house and returned home later in the afternoon.

A Crown witness, one Macaulay, who was an admitted supplier of narcotics to the appellant, called at the appellant's residence at 4:30 p.m. on March 13 and the appellant paid him \$600 or \$700 in large bills. This was money owed on account. Later in the evening Crown witnesses placed the appellant at a local pub with a group of friends and later in a restaurant, where the appellant bought food for his friends and then went home by taxi.

I have gone into some detail on the facts above described in order to make clear the background against which the main point at issue, that of rebuttal evidence, arose. The trial lasted for some ten days. The first two days were taken up in a *voir dire*, which was conducted in order to determine the admissibility of certain statements made by the appellant to police officers in a series of conversations which took place during the investigation. The appellant was interviewed by police officers on March 26, March 31, April 1, April 6 and April 23. During these interviews or conversations he was questioned regarding the murder of Hutter and he gave answers which were largely

Hawe le véhicule qu'il conduisait. L'appelant a demandé à Hutter de l'emmener avec lui dans sa voiture. Il voulait visiter des amis qui demeuraient du côté où, croyait-il, Hutter se dirigeait. Ils ont <sup>a</sup> quitté la résidence de l'appelant dans la voiture de Hawe, mais lorsqu'il est devenu évident que Hutter n'allait pas dans la direction souhaitée par l'appelant, il est descendu de la voiture et a continué son trajet à pied. Hutter, selon l'appelant, ne <sup>b</sup> lui a pas dit où il allait. L'appelant a expliqué où il avait passé le reste de la journée en disant qu'il était arrivé à l'appartement de son ami, c'est-à-dire, sa destination, vers 11 h 15 ou 11 h 30. L'ami <sup>c</sup> en question était absent. Il s'est alors souvenu que son rendez-vous avait été fixé pour 13 h. Il a marché jusqu'à sa banque où il a déposé 100 \$ dans son compte. Le dépôt a été enregistré à 12 h 59 par l'ordinateur de la banque. Il est ensuite <sup>d</sup> allé dans un centre commercial situé non loin de là où il a fait quelques achats, puis s'est rendu en taxi à la maison de son ami et est revenu chez lui plus tard dans l'après-midi.

<sup>e</sup> Un témoin du ministère public, un nommé Macaulay, qui était un fournisseur reconnu de stupéfiants à l'appelant, a téléphoné à la résidence de l'appelant vers 16 h 30 le 13 mars et l'appelant <sup>f</sup> lui a versé la somme de 600 \$ ou 700 \$ en grosses coupures. C'était de l'argent qu'il lui devait. Plus tard dans la soirée, des témoins du ministère public ont reconnu l'appelant dans un pub local en compagnie d'un groupe d'amis et plus tard dans un <sup>g</sup> restaurant où l'appelant a payé le repas de ses amis et est ensuite retourné chez lui en taxi.

J'ai décrit d'une manière assez détaillée les faits mentionnés ci-dessus de manière à établir clairement le contexte dans lequel s'est posée la principale question en litige, celle de la contre-preuve. Le procès a duré environ dix jours. Les deux premiers jours ont été consacrés à un *voir-dire* qui avait pour but de déterminer l'admissibilité de certaines déclarations faites par l'appelant à des agents de police lors d'une série de conversations qui ont eu lieu au cours de l'enquête. L'appelant a été interrogé par les policiers les 26 et 31 mars, ainsi que les 1<sup>er</sup>, 6 et 23 avril. Pendant ces entrevues ou conversations, il a été interrogé au sujet du meurtre de Hutter et il a donné des réponses qui

exculpatory. These conversations were the subject of the *voir dire*. The answers made to the questions by the appellant were all held to be voluntary and were all held to be admissible. The Crown, however, had made it clear to all parties that it did not intend to adduce the questions and answers in evidence-in-chief, but would use them in cross-examination if the need arose. It is the rebuttal evidence led by the Crown to rebut answers given by the accused in such cross-examination and statements made by the accused during his direct examination which raise the principal issue in this case.

The appellant, in addition to giving the evidence summarized earlier, also gave evidence of his involvement with the police during the investigation of the murder. The points of significance for our purposes in this case may be summarized, as follows:

He swore that:

1. It seemed to be a regular thing for the police to come and 'grab' him and take him down to the Station.
2. The police had suggested to him that if he did not tell them where he had sent Hutter to look for marijuana, they were going to "kick in the doors" of known drug dealers and tell them that the appellant sent Hutter there looking for marijuana.
3. The police showed him a photograph of the deceased when they first interviewed him on March 26, 1981.
4. He had not told the police officers that he had never dealt with Hutter in a dope deal, but rather that the statement was taken out of context and that he had told them that he had never dealt with Hutter prior to January, 1981.

In cross-examination the appellant was questioned extensively regarding his statements to the police. It was put to him that he had told the officers that he had never dealt with Hutter in a dope deal when he had told him where to go.

étaient dans une large mesure disculpatoires. Le voir-dire a porté sur ces conversations. Les réponses de l'appelant aux questions ont toutes été jugées spontanées et admissibles. Toutefois, le ministère public a dit clairement à toutes les parties qu'il n'avait pas l'intention de présenter ces questions et réponses dans sa preuve principale, mais qu'il les utiliserait en contre-interrogatoire si nécessaire. C'est la contre-preuve présentée par le ministère public pour réfuter les réponses données par l'accusé au cours de ce contre-interrogatoire et les déclarations de l'accusé pendant son interrogatoire principal qui sont à l'origine de la principale question en litige en l'espèce.

En plus de donner le témoignage résumé précédemment, l'appelant a également témoigné au sujet de sa collaboration avec la police au cours de l'enquête sur le meurtre. Les points qui sont importants pour nous en l'espèce peuvent être résumés de la manière suivante:

Il a déclaré sous serment que:

1. Il semblait normal pour les policiers d'arriver, de «s'emparer» de lui et de l'emmener au poste.
2. Les policiers lui ont laissé entendre que s'il ne leur disait pas où il avait envoyé Hutter pour chercher de la marijuana, ils allaient «défoncer les portes» des fournisseurs de drogue connus et qu'ils leur diraient que l'appelant leur a envoyé Hutter pour chercher de la marijuana.
3. Les policiers lui ont montré une photographie de la victime lorsqu'ils l'ont interrogé pour la première fois le 26 mars 1981.
4. Il a dit aux policiers non pas qu'il n'avait jamais traité avec Hutter dans une transaction de drogue, mais plutôt que la déclaration avait été prise hors contexte et qu'il leur avait dit qu'il n'avait jamais traité avec Hutter avant janvier 1981.

En contre-interrogatoire, l'appelant s'est vu poser de nombreuses questions au sujet de ses déclarations à la police. On lui a souligné qu'il avait dit aux agents qu'il n'avait jamais traité avec Hutter dans une transaction de drogue alors qu'il lui avait dit où aller.

At the close of the defence case the Crown applied to call rebuttal evidence, pursuant to s. 11 of the *Canada Evidence Act*, R.S.C. 1970, c. E-10. The Crown was relying solely on s. 11 for this application and sought to use the rebuttal evidence solely for the purpose of impeaching the credit of the appellant. The trial judge granted the Crown's motion and allowed the calling of evidence in rebuttal in these words:

Thank you. My ruling is that the Crown should have leave to call the rebuttal evidence that has been outlined, dealing with the statement previously made or alleged to have been made by the accused man. In my view the Crown is permitted to lead this evidence under section 11 of the *Canada Evidence Act*.

In the Court of Appeal the majority were of the opinion that the trial judge had been in error in his application of s. 11 of the *Canada Evidence Act*, which he relied on in allowing the Crown to call the rebuttal evidence. The four points upon which the rebuttal evidence was permitted have been enumerated above. Of these points, items 1, 2 and 3 did not involve any past inconsistent statements on the part of the appellant. All of the judges of the Court of Appeal were in agreement that s. 11 could not apply to the first three items and that it was an error on the part of the trial judge to permit the calling of rebuttal evidence in respect of them. The majority, however, were of the view that rebuttal on items 1, 2 and 3 was supportable on another ground, that of relevance on the question of guilt or innocence, and that while the trial judge had misapplied s. 11 of the *Canada Evidence Act* on the question, the rebuttal evidence was nonetheless admissible and no error in law occurred. It was not contended that any error occurred in the application of s. 11 to the fourth item and no issue arises respecting that item. Anderson J.A., in dissent, was of the view that the rebuttal evidence did not go to issues relevant to the guilt or innocence of the appellant, but were merely collateral. Therefore, while cross-examination of the appellant by counsel for the Crown upon those items was proper, the Crown was bound by the answers given and was not entitled to

À la fin de la présentation de la preuve de la défense, le ministère public a demandé l'autorisation de présenter une contre-preuve conformément à l'art. 11 de la *Loi sur la preuve au Canada*, S.R.C. 1970, chap. E-10. Le ministère public fondait sa demande uniquement sur l'art. 11 et cherchait à utiliser la contre-preuve dans le seul but d'attaquer la crédibilité de l'appelant. Le juge du procès a fait droit à la requête du ministère public et lui a permis de présenter une contre-preuve en ces termes:

[TRADUCTION] Je vous remercie. Ma décision est que le ministère public peut présenter la contre-preuve dont les grandes lignes ont été tracées et qui porte sur la déclaration antérieure qui a été faite ou qui aurait été faite par l'accusé. À mon avis, le ministère public a le droit de présenter cette preuve en vertu de l'article 11 de la *Loi sur la preuve au Canada*.

Les juges formant la majorité de la Cour d'appel ont été d'avis que le juge du procès avait commis une erreur dans son application de l'art. 11 de la *Loi sur la preuve au Canada*, sur lequel il s'était fondé pour permettre au ministère public de présenter la contre-preuve. Les quatre points au sujet desquels la contre-preuve a été autorisée ont été énumérés précédemment. De ceux-ci, les points 1, 2 et 3 ne portent pas sur des déclarations antérieures incompatibles de la part de l'appelant. Tous les juges de la Cour d'appel se sont accordés pour dire que l'art. 11 ne pouvait s'appliquer aux trois premiers points et que le juge du procès avait commis une erreur en permettant la présentation de la contre-preuve à leur égard. Toutefois, les juges formant la majorité ont exprimé l'avis que la contre-preuve relative aux points 1, 2 et 3 était justifiable à un autre égard, celui de la pertinence quant à la question de la culpabilité ou de l'innocence, et que même si le juge du procès avait mal appliqué à la question l'art. 11 de la *Loi sur la preuve au Canada*, la contre-preuve était néanmoins admissible et aucune erreur de droit n'avait été commise. On n'a pas soutenu qu'une erreur avait été commise dans l'application de l'art. 11 au quatrième point et aucune question ne se pose relativement à celui-ci. Selon le juge Anderson, dissident, la contre-preuve ne touchait pas aux questions relatives à la culpabilité ou à l'innocence de l'appelant, mais était simplement incidente. Par

call evidence to rebut the answers given in such cross-examination.

The first ground, as set out in the formal order of the Court of Appeal, and by far the most important in this case, alleges error on the part of the trial judge in permitting the Crown to call evidence in rebuttal of the appellant's testimony after the conclusion of the defence case.

At the outset, it may be observed that the law relating to the calling of rebuttal evidence in criminal cases derived originally from, and remains generally consistent with, the rules of law and practice governing the procedures followed in civil and criminal trials. The general rule is that the Crown, or in civil matters the plaintiff, will not be allowed to split its case. The Crown or the plaintiff must produce and enter in its own case all the clearly relevant evidence it has, or that it intends to rely upon, to establish its case with respect to all the issues raised in the pleadings; in a criminal case the indictment and any particulars: see *R. v. Bruno* (1975), 27 C.C.C. (2d) 318 (Ont. C.A.), *per* Mackinnon J.A., at p. 320, and for a civil case see: *Allcock Laight & Westwood Ltd. v. Patten, Bernard and Dynamic Displays Ltd.*, [1967] 1 O.R. 18 (Ont. C.A.), *per* Schroeder J.A., at pp. 21-22. This rule prevents unfair surprise, prejudice and confusion which could result if the Crown or the plaintiff were allowed to split its case, that is, to put in part of its evidence—as much as it deemed necessary at the outset—then to close the case and after the defence is complete to add further evidence to bolster the position originally advanced. The underlying reason for this rule is that the defendant or the accused is entitled at the close of the Crown's case to have before it

conséquent, bien que le contre-interrogatoire de l'appelant effectué sur ces points par l'avocat du ministère public ait été approprié, le ministère public était lié par les réponses données au cours

a de ce contre-interrogatoire et n'avait pas le droit de présenter une preuve visant à les réfuter.

Le premier moyen, exposé dans l'ordonnance formelle de la Cour d'appel et qui est de loin le plus important en l'espèce, porte que le juge du procès a commis une erreur en permettant au ministère public de présenter une preuve visant à réfuter le témoignage de l'appelant après la conclusion de la preuve de la défense.

D'abord, on peut remarquer que la règle applicable en matière de présentation d'une contre-preuve dans les affaires criminelles découle au départ des règles de droit et de pratique qui régissent la procédure suivie dans les procès civils et criminels, et elle demeure généralement compatible avec celles-ci. La règle générale porte que le ministère public, ou le demandeur dans les affaires civiles, ne sera pas autorisé à scinder sa preuve. Le ministère public ou le demandeur doit produire et inclure dans sa preuve tous les éléments clairement pertinents dont il dispose ou sur lesquels il a l'intention de se fonder pour établir sa preuve relativement à toutes les questions soulevées dans les débats; dans une affaire criminelle, l'acte d'accusation et tous les renseignements: voir *R. v. Bruno* (1975), 27 C.C.C. (2d) 318 (C.A. Ont.), le juge Mackinnon, à la p. 320, et pour une affaire civile voir: *Allcock Laight & Westwood Ltd. v. Patten, Bernard and Dynamic Displays Ltd.*, [1967] 1 O.R. 18 (C.A. Ont.), le juge d'appel Schroeder, aux pp. 21 et 22. Cette règle empêche les surprises injustes, les préjudices et la confusion qui pourraient résulter si le ministère public ou le demandeur était autorisé à scinder sa preuve, c'est-à-dire, à présenter une partie de ses éléments de preuve—autant qu'il l'estime nécessaire au départ—pour ensuite terminer la présentation de sa preuve et, après la fin de l'argumentation de la défense, ajouter d'autres éléments de preuve à l'appui de la position présentée au début. La raison d'être de cette règle est que le défendeur ou l'accusé a le droit à la fin de la présentation de la preuve du ministère public de disposer de la preuve

the full case for the Crown so that it is known from the outset what must be met in response.

The plaintiff or the Crown may be allowed to call evidence in rebuttal after completion of the defence case, where the defence has raised some new matter or defence which the Crown has had no opportunity to deal with and which the Crown or the plaintiff could not reasonably have anticipated. But rebuttal will not be permitted regarding matters which merely confirm or reinforce earlier evidence adduced in the Crown's case which could have been brought before the defence was made. It will be permitted only when it is necessary to insure that at the end of the day each party will have had an equal opportunity to hear and respond to the full submissions of the other.

complète du ministère public de manière à savoir, dès le début, ce à quoi il doit répondre.

Le demandeur ou le ministère public peut être autorisé à présenter une contre-preuve après la fin <sup>a</sup> de l'argumentation de la défense, lorsque la défense a soulevé de nouvelles questions ou de nouveaux moyens de défense dont le ministère public n'a pas eu l'occasion de traiter et que le ministère public ou le demandeur ne pouvait pas raisonnablement prévoir. Toutefois, la contre-preuve n'est pas permise en ce qui a trait à des questions qui confirment ou renforcent simplement des éléments de preuve soumis précédemment dans <sup>b</sup> le cadre de la preuve du ministère public et qui auraient pu être soumis avant la présentation de la défense. Elle ne sera autorisée que si elle est nécessaire pour assurer qu'à la fin de l'audience <sup>c</sup> chaque partie aura eu une chance égale d'entendre <sup>d</sup> les arguments complets de l'autre et d'y répondre.

In the cross-examination of witnesses essentially the same principles apply. Crown counsel in cross-examining an accused are not limited to subjects which are strictly relevant to the essential issues in a case. Counsel are accorded a wide freedom in cross-examination which enable them to test and question the testimony of the witnesses and their credibility. Where something new emerges in cross-examination, which is new in the sense that the Crown had no chance to deal with it in its case-in-chief (i.e., there was no reason for the Crown to anticipate that the matter would arise), and where the matter is concerned with the merits of the case (i.e. it concerns an issue essential for the determination of the case) then the Crown may be allowed to call evidence in rebuttal. Where, however, the new matter is collateral, that is, not determinative of an issue arising in the pleadings or indictment or not relevant to matters which must be proved for the determination of the case, no rebuttal will be allowed. An early expression of this proposition is to be found in *Attorney-General v. Hitchcock*, [1847] 1 Ex. 91, 154 E.R. 38, and examples of the application of the principle may be found in *R. v. Cargill*, [1913] 2 K.B. 271 (Ct. Crim. App.); *R. v. Hrechuk* (1951), 58 Man. R. 489 (C.A.); *R. v. Rafael*, [1972] 3 O.R. 238 (Ont. C.A.); and *Latour v. The Queen*, [1978]

Les mêmes principes s'appliquent essentiellement au contre-interrogatoire des témoins. En contre-interrogeant un accusé, l'avocat du ministère public n'est pas limité aux sujets qui se rattachent strictement aux questions essentielles d'une affaire. Les avocats jouissent, en matière de contre-interrogatoire, d'une grande liberté qui leur permet de vérifier et d'attaquer les dépositions des témoins et leur crédibilité. Lorsqu'un élément nouveau ressort du contre-interrogatoire, nouveau dans le sens que le ministère public n'a pas eu l'occasion d'en traiter dans sa preuve principale (<sup>e</sup> c.-à-d. qu'il n'avait aucune raison de prévoir que la question serait soulevée), et lorsque la question porte sur le fond de l'affaire (<sup>f</sup> c.-à-d. sur une question essentielle pour statuer sur l'affaire), le ministère public peut alors être autorisé à présenter une contre-preuve. Toutefois, lorsque la nouvelle question est incidente, c'est-à-dire, non déterminante quant à une question soulevée dans les plaidoiries ou dans l'acte d'accusation ou sans rapport avec des questions dont la preuve est nécessaire pour trancher l'affaire, aucune contre-preuve ne sera autorisée. Cette proposition a déjà été exprimée dans *Attorney-General v. Hitchcock*, [1847] 1 Ex. 91, 154 E.R. 38, et on peut trouver des exemples d'application de ce principe dans *R. v. Cargill*, [1913] 2 K.B. 271 (Ct. Crim. App.); *R.*

1 S.C.R. 361. This is known as the rule against rebuttal on collateral issues. Where it applies, Crown counsel may cross-examine the accused on the matters raised, but the Crown is bound by the answers given. This is not to say that the Crown or the trier of fact is bound to accept the answers as true. The answer is binding or final only in the sense that rebuttal evidence may not be called in contradiction. It follows then that the principal issue which arises on this branch of the case is whether the issues arising out of items 1, 2 and 3 are collateral in the sense described or relevant as going to a determinative issue in the case.

The Crown's application to call rebuttal evidence was made under s. 11 of the *Canada Evidence Act*, which provides:

**11.** Where a witness upon cross-examination as to a former statement made by him relative to the subject-matter of the case and inconsistent with his present testimony, does not distinctly admit that he did make such statement, proof may be given that he did in fact make it; but before such proof can be given the circumstances of the supposed statement, sufficient to designate the particular occasion, shall be mentioned to the witness, and he shall be asked whether or not he did make such statement.

I am in full agreement with the judges of the Court of Appeal that s. 11 could have no application to items 1, 2 and 3, no past inconsistent statement having been made regarding those items by the appellant. As has been noted, there was no error in this respect regarding item 4. We are then only concerned with items 1, 2 and 3. In dealing with these items, the first question is: Did other grounds exist which would justify the admission of the rebuttal evidence? Craig J.A., in the Court of Appeal, considered such other grounds did exist. He was of the view that the issues arising from items 1, 2 and 3 were not collateral issues but were relevant. Therefore, Crown evidence by rebuttal

v. *Hrechuk* (1951), 58 Man. R. 489 (C.A.); *R. v. Rafael*, [1972] 3 O.R. 238 (C.A. Ont.), et *Latour c. La Reine*, [1978] 1 R.C.S. 361. Il s'agit de la règle qui interdit de présenter une contre-preuve relativement à des questions incidentes. Lorsqu'elle s'applique, l'avocat du ministère public peut contre-interroger l'accusé sur les questions qui ont été soulevées, mais le ministère public est lié par les réponses données. Cela ne veut pas dire que le ministère public ou le juge des faits est tenu de considérer les réponses comme vraies. La réponse est définitive ou finale seulement dans le sens qu'on ne peut pas présenter de contre-preuve pour la contredire. Il en résulte donc que la question principale que soulève cette partie de l'affaire est de savoir si les questions qui découlent des points 1, 2 et 3 sont incidentes dans le sens qui est décrit ou pertinentes en ce sens qu'elles touchent à une question déterminante en l'espèce.

La demande du ministère public visant la présentation d'une contre-preuve était fondée sur l'art. 11 de la *Loi sur la preuve au Canada* qui prévoit:

**11.** Si un témoin, contre-interrogé au sujet d'une déclaration antérieure faite par lui relativement au sujet de la cause et incompatible avec sa présente déposition, n'admet pas clairement qu'il a fait cette déclaration, il est permis de prouver qu'il l'a réellement faite; mais avant de pouvoir établir cette preuve, les circonstances dans lesquelles a été faite la prétendue déclaration doivent être exposées au témoin de manière à désigner suffisamment l'occasion en particulier, et il faut lui demander s'il a fait ou non cette déclaration.

Je suis entièrement d'accord avec les juges de la Cour d'appel pour dire que l'art. 11 ne peut s'appliquer aux points 1, 2 et 3, étant donné qu'il n'y a eu, de la part de l'appelant, aucune déclaration antérieure incompatible au sujet de ces points. Comme on l'a souligné, il n'y a pas eu d'erreur à cet égard en ce qui concerne le point 4. Nous ne nous intéressons alors qu'aux points 1, 2 et 3. En examinant ces points, la première question qui se pose est la suivante: Y avait-il d'autres motifs qui auraient justifié l'admission de la contre-preuve? Le juge Craig de la Cour d'appel a considéré qu'il en existait d'autres. Il a exprimé l'avis que les questions que soulevaient les points 1, 2 et 3

was admissible. He said, in *R. v. Krause* (1984), 12 C.C.C. (3d) 392 (B.C.C.A.), at p. 405:

One sometimes reads, or hears, a statement that credibility is a collateral issue. This is misleading. Credibility may be a secondary issue in a particular case, the primary issue being whether the Crown is able to establish the guilt of the accused beyond a reasonable doubt, but it is always an underlying issue. Evidence of the former words and conduct of a witness which is unrelated to the circumstances in issue is inadmissible either because it is immaterial or because it is irrelevant. It is collateral in both senses of the word. To the extent, however, that the former words and conduct of a witness may bear on his credibility in the case before the court, he may be questioned about them, but his answers may not be contradicted because to permit such a contradiction would cause confusion of issues, surprise and unfair prejudice. On the other hand, a person's words and conduct in relation to the case before the court are not collateral. They are very relevant. In this case, the main fact in issue was whether Krause had killed Barry Hutter on or about March 13th. The Crown adduced evidence to prove that he had killed Hutter. Krause denied that he killed Hutter. His words and actions pertaining to the circumstances of this case were relevant to the main fact in issue and, also, to Krause's credibility.

Taggart J.A. was essentially in agreement with Craig J.A. Anderson J.A., dissenting, considered that the issues dealt with in rebuttal were collateral and, accordingly, not the proper subject of rebuttal evidence.

It will be seen that there was no disagreement between the majority and the minority in the Court of Appeal with respect to the law which should be applied on this point. The sole point of departure was the differing view on the nature of the issues raised by items 1, 2 and 3. The majority found the issues relevant and material to the determination of the principal issue of guilt or innocence.

étaient non pas incidentes, mais pertinentes. Par conséquent, la contre-preuve du ministère public était admissible. Voici ce qu'il affirme dans *R. v. Krause* (1984), 12 C.C.C. (3d) 392 (C.A.C.-B.), à la p. 405:

[TRADUCTION] Parfois, on lit ou on entend une déclaration portant que la crédibilité est une question incidente. Cela est trompeur. La crédibilité peut être une question secondaire dans une affaire en particulier où la question principale est de savoir si le ministère public est en mesure d'établir la culpabilité de l'accusé hors de tout doute raisonnable, mais c'est toujours une question sous-jacente. Les éléments de preuve relatifs aux déclarations et à la conduite antérieures d'un témoin, qui ne sont pas liés aux circonstances du litige, ne sont pas admissibles soit parce qu'ils ne sont pas importants, soit parce qu'ils ne sont pas pertinents. Ils sont incidents dans les deux sens du terme. Toutefois, dans la mesure où les déclarations et la conduite antérieures d'un témoin peuvent influer sur sa crédibilité dans l'affaire dont est saisi le tribunal, il peut être interrogé sur celles-ci, mais ses réponses ne peuvent être démenties parce que, si l'on permettait cela, il en résulterait une confusion des questions en litige, de la surprise et un préjudice injuste. Par ailleurs, les déclarations et la conduite d'une personne, liées à l'affaire dont le tribunal est saisi, ne sont pas incidentes. Elles sont très pertinentes. En l'espèce, le principal fait en litige était de savoir si Krause a tué Barry Hutter le 13 mars ou vers cette date. Le ministère public a présenté des éléments de preuve pour démontrer qu'il a tué Hutter. Krause a nié avoir tué Hutter. Ses déclarations et ses actes se rapportant aux circonstances de l'espèce étaient pertinents en ce qui avait trait au fait principal en litige et aussi quant à la crédibilité de Krause.

g Le juge Taggart était essentiellement d'accord avec le juge Craig. Le juge Anderson, dissident, a considéré que les questions traitées en contre-preuve étaient incidentes et, par conséquent, ne pouvaient pas faire l'objet d'une contre-preuve.

i On constatera qu'il n'y a pas de désaccord entre les juges formant la majorité et le juge dissident en Cour d'appel quant à la règle qui devrait être appliquée sur ce point. La nature des questions soulevées par les points 1, 2 et 3 constitue le seul point sur lequel il y a eu divergence d'opinions. Les juges formant la majorité ont conclu que ces questions étaient pertinentes et importantes pour trancher la question principale de la culpabilité ou de l'innocence. Le juge dissident a conclu qu'elles se

cence. The dissent found them limited only to the collateral issue of credibility.

There was one principal issue raised in this case, that is, did the appellant kill Hutter or did he not? Evidence bearing on that issue would be clearly material and admissible and in no way collateral. The evidence in respect of which rebuttal was allowed dealt in item 1 with the appellant's assertion that the police harassed him before his arrest. He said it seemed to be a regular thing for the police to come and 'grab' him and take him down to the station. Item 2 dealt with further harassing and intimidating conduct on the part of the police, an alleged threat to put pressure on other drug dealers, telling them that the appellant had sent Hutter to them to get marijuana. Item 3 dealt with an allegation that during the course of the investigation the police had shown the appellant a gory photograph of Hutter's body. Were the points so raised material and relevant in deciding the issue—did the appellant kill Hutter?

limitaient seulement à la question incidente de la crédibilité.

Une question principale a été soulevée en l'espèce, savoir, l'appelant a-t-il, oui ou non, tué Hutter? Les éléments de preuve portant sur cette question seraient clairement importants et admissibles et aucunement incidents. L'élément de preuve à l'égard duquel la présentation de la contre-preuve a été autorisée traitait quant au point 1, de la déclaration de l'appelant selon laquelle les policiers l'avaient harcelé avant son arrestation. Il a dit qu'il semblait normal pour les policiers d'arriver, de «s'emparer» de lui et de l'emmener au poste. Il était question au point 2 d'autres harcèlements et intimidations de la part des policiers, d'une allégation de menace d'exercer une pression sur les autres trafiquants de drogue en leur disant que l'appelant leur avait envoyé Hutter pour obtenir de la marijuana. Le point 3 traitait d'une allégation selon laquelle, au cours de l'enquête, les policiers avaient montré à l'appelant une photographie du corps ensanglanté de Hutter. Les points ainsi soulevés étaient-ils pertinents et importants pour trancher la question de savoir si l'appelant a tué Hutter?

Je tiens à faire observer que le ministère public a choisi en l'espèce de ne pas inclure dans sa preuve les déclarations hors cour de l'accusé. Pour démontrer la culpabilité de l'accusé, il s'est fondé sur le témoignage d'un nommé Molema et d'un nommé Macaulay, dont les dépositions ont été mentionnées précédemment, et sur d'autres témoins qui sont venus établir sa preuve contre l'appelant. Le ministère public a terminé sa preuve sans présenter de témoignage des policiers en ce qui concerne les déclarations ou les conversations qui ont eu lieu entre eux et l'appelant. Bien que l'admissibilité des conversations ait été établie au cours du voir-dire, elles n'ont pas été intégrées dans la preuve du ministère public. Il semble évident que—du moins jusqu'au moment de la clôture de la preuve du ministère public—celui-ci n'a pas tenu compte des témoignages pertinents relativement à cette question. Toutefois, on pourrait dire que le témoignage de l'accusé au procès rend pertinente la version des conversations donnée par la police. Toutefois, il s'agit là d'une conclusion

It should be observed that the Crown chose in this case to proceed without making the accused's out-of-court statements part of its case. To establish guilt, the Crown relied on the evidence of one Molema and one Macaulay, whose evidence has been referred to above, and on various other witnesses who developed the Crown's case against the appellant. The Crown in closing its case was doing so without any police evidence regarding the statements or conversations between the police and the appellant. Although the admissibility of the conversations had been established in the *voir dire*, they were not read in evidence in the Crown's case. It seems clear that—at least up to the time when the Crown closed its case—it did not consider the evidence relevant to that issue. It may be suggested, however, that the evidence given by the accused at trial made the police version of the conversations relevant. This, however, is a conclusion I cannot reach. The evidence of the appellant reflected on the integrity of the police—though not on that of any police witness who gave evidence as

part of the Crown's case-in-chief—but it did not touch upon the question of guilt or innocence. I am unable to say that the rebuttal evidence, which merely answered allegations made by the appellant and did not touch questions relating to his guilt or innocence, was relevant on that issue. The fact that evidence is introduced by the defence-in-chief does not make it a proper subject for rebuttal evidence unless it is otherwise relevant to a matter other than credibility: see *Cargill, supra*, and *Hretchuk, supra*. In my view, in agreement with Anderson J.A. in his dissent, the issues made the subject of rebuttal were collateral, as being neither material nor relevant on the issue of guilt or innocence. The Crown was entitled to cross-examine and did cross-examine the appellant on this matter. The Crown, however, was bound by the answers and was not entitled to call evidence in rebuttal. A somewhat similar case is to be found in the case of *R. v. Perry and Franks* (1977), 36 C.C.C. (2d) 209 (Ont. C.A.) I adopt here the approach taken in that case by Dubin J.A. If the evidence of what passed between the police and the appellant during the investigation was relevant and material, it should have been introduced in chief. To allow it to be introduced by rebuttal evidence would be to allow the Crown to split its case. If, on the other hand, it was not relevant and material, and did not become relevant and material to the question of guilt or innocence or to a defence, (for example, an alibi arising for the first time during the accused's case-in-chief), no rebuttal evidence should have been permitted. I would therefore resolve this issue against the Crown, holding that it was error on the part of the trial judge to permit the Crown to call evidence in rebuttal under s. 11 of the *Canada Evidence Act* and that the allowance of rebuttal evidence could not be supported on any other ground in law. I would allow the appeal and direct a new trial. In view of my

que je ne puis tirer. Le témoignage de l'appelant portait atteinte à l'intégrité de la police—quoique non à celle des témoins de la police qui ont déposé dans le cadre de la preuve principale du ministère public—mais il ne touchait pas à la question de la culpabilité ou de l'innocence. Je suis incapable de dire que la contre-preuve, qui répondait simplement à des allégations de l'appelant et n'abordait pas des questions relatives à sa culpabilité ou à son innocence, était pertinente à cet égard. Le fait qu'un témoignage fasse partie de la défense principale n'en fait pas un objet approprié de contre-preuve à moins qu'il ne soit par ailleurs pertinent à l'égard d'une question autre que la crédibilité: voir *Cargill* et *Hretchuk*, précités. Je partage l'opinion dissidente du juge Anderson que les questions faisant l'objet de la contre-preuve étaient incidentes car elles n'étaient ni importantes ni pertinentes en ce qui a trait à la question de la culpabilité ou de l'innocence. Le ministère public avait le droit de contre-interroger l'appelant sur cette question et c'est ce qu'il a fait. Toutefois, le ministère public était lié par les réponses données et n'avait pas le droit de présenter des témoignages en contre-preuve. On trouve une affaire quelque peu semblable dans *R. v. Perry and Franks* (1977), 36 C.C.C. (2d) 209 (C.A. Ont.) En l'espèce, je fais mien le point de vue adopté par le juge Dubin dans cette affaire. Si le témoignage portant sur ce qui s'est passé entre les policiers et l'appelant au cours de l'enquête avait été pertinent et important, il aurait dû faire partie de la preuve principale. Permettre qu'il soit présenté en contre-preuve reviendrait à permettre au ministère public de scinder sa preuve. Si, par contre, il n'avait pas été pertinent et important et ne l'était pas devenu en ce qui concerne la question de la culpabilité ou de l'innocence, ou un moyen de défense (par exemple, un alibi dévoilé pour la première fois dans la preuve principale de l'accusé), aucune contre-preuve n'aurait dû être permise. Par conséquent, je suis d'avis de trancher cette question contre le ministère public, en concluant que le juge du procès a commis une erreur en lui permettant de présenter une contre-preuve en vertu de l'art. 11 de la *Loi sur la preuve au Canada* et que l'autorisation de présenter la contre-preuve ne pouvait s'appuyer sur aucun autre fondement juridique. Je suis d'avis d'accueill-

disposition of this issue, it is unnecessary to deal with the remaining points.

*Appeal allowed.*

*Solicitors for the appellant: Turnham, Green & Co., Victoria.*

*Solicitor for the respondent: Attorney General of British Columbia, Victoria.*

lir le pourvoi et d'ordonner la tenue d'un nouveau procès. Compte tenu de ma conclusion à l'égard de cette question, il n'est pas nécessaire de traiter des autres points soulevés.

<sup>a</sup> *Pourvoi accueilli.*

*Procureurs de l'appelant: Turnham, Green & Co., Victoria.*

<sup>b</sup> *Procureur de l'intimée: Procureur général de la Colombie-Britannique, Victoria.*